

COMMUNE DE MONTJOUX

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

CHAPITRE I Dispositions générales

ARTICLE 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution

ARTICLE 2 – Modalités de fourniture de l'eau.

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès de la commune une demande de branchement.

Cette demande entraîne acceptation des dispositions du présent règlement. Les branchements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles , ainsi qu'aux locataires , sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier.

La commune peut surseoir provisoirement à un branchement, si son exécution nécessite la réalisation d'une extension du réseau ou le refuser si l'importance de la consommation nécessite un renforcement de canalisation du réseau ou bien s'il est incompatible avec les capacités d'eau disponibles.

La fourniture se fait uniquement au moyen d'un branchement muni de compteur.

ARTICLE 3 – Définition du branchement.

En suivant le trajet le plus court possible depuis la canalisation publique, le branchement comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située sous le domaine public ou privé,
- le robinet d'arrêt avant compteur,
- le regard ou la niche abritant le compteur,
- le compteur et son plombage,
- le robinet de purge après compteur
- un clapet anti-retour pour éviter l'eau chaude et les coups de bélier.

Les branchements jusqu'au compteur inclus, y compris le robinet de purge s'il est contigu au compteur, le regard ou la niche abritant le compteur, restent la propriété de la commune et font partie intégrante du réseau.

Toutes les autres pièces installées dans l'abri compteur (réducteur de pression, robinet etc...) sont à la charge de l'utilisateur (pose et entretien).

Toute habitation, co-propriété, gîte rural, immeuble indépendant, même contigu doit disposer d'un branchement propre, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

ARTICLE 4 – Conditions de branchement

La commune fixe, au vu de la demande de branchement, le tracé et le diamètre de la canalisation, et l'emplacement du compteur qui doit être situé en limite du domaine public.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par la commune, celle - ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. La commune demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par la commune ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par elle.

La commune peut s'engager à fournir l'eau à l'usager mais ne peut lui garantir une pression normale d'utilisation. L'usager devra se munir, le cas échéant, d'un surpresseur voire d'un détendeur.

CHAPITRE II

Abonnement

ARTICLE 5 – Règles générales concernant les abonnements ordinaires.

Les abonnements ordinaires sont souscrits du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante. Tout abonnement commencé est dû en entier sans exception ni réserve, sauf si la mise en service a lieu dans le courant de l'année auquel cas il est fait application des dispositions prévues dans l'article 19 ci-après.

Au vu de sa demande de branchement, la commune remet au nouvel abonné un exemplaire du présent règlement et des tarifs en vigueur.

ARTICLE 6 – Cession, renouvellement, mutation des abonnements ordinaires.

En cas de changement d'abonné pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien sans frais autres que ceux de timbres éventuels de la nouvelle demande d'abonnement et, le cas échéant, de réouverture du branchement. Il en est de même en cas de changement du type d'abonnement par le même abonné. L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits resteront responsables vis à vis de la commune de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial. L'ancien abonné doit avertir les services de la mairie afin de réaliser un relevé de compteur le jour de son départ, en sa présence, ainsi que la fermeture du robinet sous bouche à clé.

En cas de fermeture de compteur demandée par l'abonné, un forfait de 50€ lui sera facturé.

Les frais de réouverture seront également de 50€ à charge du demandeur.

ARTICLE 7 – Abonnement ordinaire.

L'abonné paie à la commune :

1. Une redevance annuelle d'abonnement comprenant les frais d'entretien et de renouvellement du branchement, ainsi que les frais de maintien en bon état des réseaux de distribution.

Pour faire face aux frais ci-dessus énoncés ainsi qu'aux remboursements des emprunts contractés pour la création ou l'amélioration des réseaux de distribution d'eau de la commune, l'abonné est redevable de la redevance annuelle d'abonnement pendant la durée de remboursement des emprunts. En cas de résiliation de l'abonnement en cours d'amortissement des emprunts, l'indemnité due par l'abonné sera égale au montant de la redevance annuelle d'abonnement multiplié par le nombre d'années restant à courir.

2. Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

3. une redevance de location de compteur.

ARTICLE 8 – Abonnements spéciaux.

Des abonnements spéciaux dits de grands consommateurs (supérieur à 400 m³ par an) peuvent être accordés à des professionnels qui en font la demande. Ces abonnements donnent lieu à des conventions et des tarifications spéciales fixées par le Conseil Municipal. La commune se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau.

CHAPITRE III

Branchements, compteurs et installations intérieures

ARTICLE 9 – Mise en service des branchements et compteurs.

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement à la commune des sommes éventuellement dues pour son exécution conformément à l'article 17 ci-après.

Le compteur est fourni et entretenu par la commune. Toutefois, il doit être accessible facilement et en tout temps aux personnes chargées du contrôle et doit toujours se trouver dehors.

Le calibre du compteur est fixé à 3 m³/heure (15 mm).

La commune se réserve le droit de limiter le calibre du compteur et d'imposer la construction d'un réservoir particulier à tout usager dont le régime de consommation risquerait de nuire à la distribution. L'abonné doit signaler au plus tôt à la commune tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

ARTICLE 10 – Installations intérieures de l'abonné – Fonctionnement – Règles générales.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations après compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. La commune est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune et aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins. Tout appareil défectueux qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement ; la commune peut le cas échéant imposer un dispositif anti-bélier, en particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

La commune se réserve expressément le droit de vérifier, après autorisation des abonnés, à toute époque, les installations intérieures en cas de suspicion d'actions nuisibles à la distribution publique. Les vérifications n'engagent aucunement la responsabilité de la commune tant auprès des tiers que des abonnés, qui doivent faciliter ces opérations. La fermeture momentanée d'un branchement pour éviter les préjudices résultant de ruptures de tuyaux pendant l'absence prolongée d'un usager, ne vaut pas interruption du paiement de l'abonnement.

ARTICLE 11 – Installations intérieures de l'abonné – cas particuliers.

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir la commune. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite. Il ne devra en aucun cas y avoir communication entre 2 installations indépendantes munies chacune de compteurs.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau des canalisations intérieures vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs de générateurs d'eau chaude doivent munir la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de clapets de retenue, entretenus en bon état pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau chaude vers le compteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

ARTICLE 12 – Installations intérieures de l'abonné – Interventions diverses.

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de résiliation immédiate de son abonnement et sans préjudice de poursuites que la commune pourrait exercer contre lui :

1. d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel ou celui de ses locataires, d'en disposer soit gratuitement, soit à prix d'argent, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie.
2. de pratiquer piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
3. de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les cachets en cire ou en plomb de cet appareil.
4. de faire sur son branchement toute opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge.

ARTICLE 13 – Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la commune et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement se borner à fermer le robinet d'arrêt avant compteur. Le démontage partiel ou total du branchement ne

peut être fait que par la commune ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur. Le matériel à provenir du démontage reste la propriété de la commune.

ARTICLE 14 – Compteur, fonctionnement et entretien.

En cas d'arrêt accidentel du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé. Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et robinet d'arrêt avant compteur, la commune supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance annuelle d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir le compteur contre les chocs, les accidents divers et en particulier le gel. La protection du compteur ne doit comporter que des matériaux isolants (polystyrène, mousse de polyuréthane) non putrescibles à l'exception de paille, laine de verre, etc. et en général tous les matériaux putrescibles. Ne sont réparés ou remplacés aux frais de la commune que les compteurs défectueux ayant subi des détériorations et des usures normales. Tous les remplacements et toutes les réparations de compteur, dont le plomb de scellement aurait été volontairement enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gelée, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, →exception faite des compteurs installés sur les trottoirs franchissables ← etc..) sont effectués par la commune aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit. Les dépenses ainsi engagées par la commune pour le compte de l'abonné lui seront facturées au coût réel majoré d'un forfait de 40€ prenant en compte les frais techniques et administratifs de gestion.

ARTICLE 15– Compteurs : vérifications.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude de son compteur. Le contrôle est effectué par la commune en présence de l'abonné.

Si les indications du compteur sont reconnues exactes, à moins de 5% près, les frais de vérification par une entreprise agréée, sont à la charge de l'abonné. La commune a le droit de procéder à tout moment à la vérification des compteurs des abonnés.

CHAPITRE IV Paiements

ARTICLE 16 – Paiement du branchement.

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du montant réel du branchement au vu d'un mémoire établi par la commune. Conformément à l'article 10 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

ARTICLE 17 – Paiement des extensions réalisées sur initiatives de particuliers.

Lorsque la commune réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser à l'achèvement des travaux une participation au coût des travaux mentionnés sur le devis remis à l'abonné. Un acompte de 80% du montant du devis sera réclamé à l'utilisateur avant le commencement des travaux. Le solde lui sera demandé une fois les travaux achevés. Dans le cas où l'engagement de remboursement des dépenses est fait conjointement par plusieurs riverains, la commune détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux ; A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement à l'origine de l'extension.

Pendant les 10 premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme au moins égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/10 par année de service de cette canalisation. Cette somme

sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain.

ARTICLE 18 – Paiement des fournitures d'eau.

La redevance est facturée aux abonnés en deux fois :

- La part fixe (abonnement + location de compteur) est demandée au premier semestre
- La part consommation est demandée au deuxième semestre.

Toutes facilités doivent être accordées à la commune pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnés spéciaux.

Si à l'époque d'un relevé, la commune ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de second passage. Si le relevé ne peut avoir lieu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente majorée de 20 % ; le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur au bout de 2 ans, la commune appliquera l'article 15. Les frais de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. L'abonné renonce à opposer à la demande de paiement toute réclamation sur la quantité d'eau consommée.

En conséquence le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximal d'un mois suivant la notification. Toute réclamation doit être adressée par écrit à la commune dans les 15 jours suivant le paiement et la commune s'engage à tenir compte, dans les paiements ultérieurs, de toutes différences qui auraient eu lieu au préjudice de l'abonné. L'abonné qui fait une réclamation non justifiée par les faits, est tenu au versement des frais de vérifications prévus à l'article 15 ci-dessus.

L'abonné pouvant toujours contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur, il n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures. Si les redevances ne sont pas payées dans le délai de 1 mois à partir de la notification, après une mise en demeure restée sans effet après 15 jours, le branchement peut être fermé jusqu'au paiement des sommes dues, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titulaire qu'après justification, par l'abonné, auprès de la commune de paiement de l'arriéré. S'il y a récidive, la commune est en droit de résilier l'abonnement. Les redevances sont mises en recouvrement par la commune habilitée à en faire poursuivre le versement par tout moyen de droit.

ARTICLE 19 – Remboursement de frais exposés par la commune et reprise d'installations.

En cas de cessation de l'abonnement, les anciens abonnés ou leurs ayant droits ne peuvent disposer du branchement. Celui-ci demeure la propriété de la commune et peut être enlevé par elle, sans que quiconque puisse s'y opposer.

CHAPITRE V

Interruptions et restrictions du service de distribution

ARTICLE 20 – Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux.

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité à la commune pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gelée, de sécheresse, de réparations ou de toutes autres causes analogues considérées comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques. La commune, dans la mesure du possible, avertit les abonnés au moins 24 heures à l'avance lorsqu'elle procède à des réparations ou des travaux d'entretien prévisibles.

ARTICLE 21 – Restrictions à utilisation de l'eau et notification des caractéristiques de distribution.

En cas de force majeure la commune a, à tout moment le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tout autre usage que les besoins ménagers et professionnels et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution. Le remplissage des piscines est interdit après le 15 mai. En outre, la commune se réserve le droit, dans l'intérêt général, de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service. Les conditions de desserte des abonnés peuvent être modifiées sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'abonnement, sous réserve que la commune ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

ARTICLE 22 – Cas du service de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'exercice, le maire prévient la population.

En cas d'incendie, et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque de dédommagement ; La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls commune et service de prévention et de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE VI Pénalités

ARTICLE 23 – Pénalités.

Indépendamment du droit que la commune se réserve par les présents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, par nécessité; constatées par le Maire ou son délégué, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE VII Dispositions d'application

ARTICLE 24 – Date d'application.

Le présent règlement est mis en vigueur dès sa publication et sa transmission à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 25 – Modification du règlement.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur que le 1^{er} septembre suivant et à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés avant le 1^{er} juin.

ARTICLE 26 – Clause d'exécution.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de Montjoux dans sa réunion du 7 février 2017.

Le Maire,
Philippe BERRARD